



Peut on ne pas restituer un caution pour frais engager divers

Par **risabelle80**, le **30/10/2008** à **18:43**

j'ai eu un locataire qui pendant plus d'un nous a créer beaucoup de problème a nous (vivant dans le même immeuble) et au autre locataire , a son arrivée il a signer un bail et un règlement de respect du voisinage et des lieux (règlement intérieur) or il ne respecter rien ni personne ce qui a troubler la jouissance de lieux a tout les occupants

tapages nocturnes , mauvais stationnement sur le parking commun nous empechent de nous garer , garer dans porte de garage , esgrement d'un berger allemand sur le parking non ramasser, stationnement sur le gazon mettre du plastique et coton tige dans les wc(bouchon dans les canalisation commun avec intervention)

après mainte explication verbales, et courrier ar des mise en demeure de changer de comportement non respectueuse, nous avons donc en dernière fait appel a un avocat et huissier afin de constater et envoyer des lettre recommander afin essayer de le raisonner en vain a la fin les calcule fait on a depenser plus que son montant de la garanties en avertissements et constatation, en février 2008 il decide de partir au grand soulagement de tous on a fait un etat des lieux de son appartement bien que pas très propre il reste correct, mais nous avons decider de ne pas lui restituer sa caution pour les dommages qu'il a créer ainsi que les parking soullier qu'on a a refaire or après lui avoir envoyer toutes les pièces justifiant notre decision et temoignage des trouble occasionner des autre locataire il a fait une demande au juge de proximité afin de recuperé sa caution pensez vous qu'il puisse avoir gain de cause

Par **jeetendra**, le **30/10/2008** à **19:17**

bonsoir, pour le dépôt de garantie c'est uniquement pour les dommages [fluo]occasionnés au logement loué et rien qu'au logement loué[/fluo] et chose importante ne résultant pas de [fluo]l'usure normale des lieux loués[/fluo], dommages par ailleurs constatés contradictoirement sur l'état des lieux de sortie, par contre rien ne vous empeche devant le juge des proximités de demander réparations au titre des autres préjudices subis, cordialement